

**COMMUNE DE VILLORCEAU**  
**33 Grande Rue**  
45190 VILLORCEAU  
(Loiret)

**N° A-2025-0025**

**ARRÊTE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE  
SUR LA PROPRETÉ ET L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS ET PRIVÉS  
SUR LA COMMUNE DE VILLORCEAU**

Le Maire de la commune de VILLORCEAU (Loiret)

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2-1 et L. 2122-28,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L. 114-1, L. 114-2, L. 116-2 et R. 116-2,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 161-22 et suivants,

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R. 610 et R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2,

**Vu** le code civil et notamment l'article 1384

**Vu** le code de la Santé publique,

**Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire nationale et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Loiret et notamment ses articles 26, 99 et 120,

**Vu** le Règlement de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux concitoyens leurs obligations,

**Considérant** qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

**Considérant** que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

**Considérant** la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté urbaine sur l'ensemble du territoire communal.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet principal général**

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique, de sécurité des usagers et de propreté urbaine, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la commune étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Département susvisé.

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Villorceau.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts) d'objets, substances et détritiques de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune de Villorceau. Il est également interdit de générer toute activité qui troublerait la tranquillité.

### **Article 2 : La collecte en porte à porte des déchets ménagers et emballages recyclables**

La présentation devant les habitations des ordures ménagères, emballages recyclables est uniquement autorisée dans les bacs dédiés mis à disposition, prévus à cet usage et selon les règles de tri édictées par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL).

Les bacs peuvent être sortis la veille du jour de collecte et rentrés au plus vite pour ne pas encombrer les trottoirs. La présentation des déchets en sacs, devant les habitations, est tolérée sous réserve d'incapacité de stockage des bacs avérée par la CCTVL.

### **Article 3 : Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts**

La commune met à disposition des usagers de l'espace public des corbeilles pour y jeter les petits déchets.

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer à la déchetterie située RD 919 à Villorceau.

### **Article 4 : Le nettoyage des rues**

#### **4 – 1 : Balayage**

La commune organise le balayage régulier des caniveaux et des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage et le démaillage des trottoirs sur toute la largeur, au droit de leurs façades bâties ou non bâties, en toute saison.

S'il n'existe pas de trottoirs, un espace jusqu'au fil d'eau de largeur devra être entretenu au droit de la façade, de la clôture ou du bornage des terrains des riverains.

Les balayures et les feuilles mortes (surtout en automne) ne doivent en aucun être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :

- De déverser des produits dans les caniveaux, avaloirs, au pied des arbres : laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers, etc.
- De réparer ou faire réparer une partie quelconque d'un véhicule sauf en cas de force majeure.
- De procéder au lavage d'un véhicule sur la voie publique.

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, des individus ou professionnels doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations.

#### **4 – 2 Désherbage**

La commune organise le désherbage régulier des caniveaux. En complément de ces actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndic gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques.

Les déchets et végétaux collectés lors des opérations de nettoyage et de désherbage doivent être ramassés et évacués selon leur nature à la déchetterie de Villorceau ou à défaut avec les ordures ménagères.

Les herbes coupées, binées ou arrachées ne doivent en aucun cas jetées sur la voir publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

#### 4 – 3 Neige ou verglas

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque propriétaire riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit au pied des arbres et auprès des végétaux.

#### **Article 5 : Activité commerciale**

Les bars, instituts de soins et de coiffure ainsi que les établissements qui vendent des plats à emporter sont tenus d'assurer un décrassage fréquent des sols aux abords de leur commerce, de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerces de proximité sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leur activité et les conséquences de celles-ci (papiers, jeux de grattage, gobelets, etc) dans un rayon de 10 mètres autour de leurs enseignes.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots. Ils devront à cet effet mettre en place des corbeilles et/ou cendriers destinés à récupérer ces déchets.

Le dépôt de prospectus et de revue publicitaire en dehors de boîtes aux lettres est strictement interdit.

#### **Article 6 : Protection contre les déjections**

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, espaces végétalisés et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants où les chiens sont interdits.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié. La commune met à la disposition des propriétaires de chiens des sacs à déjections animales (à venir retirer en mairie) pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable.

#### **Article 7 : Elagage des arbres et arbustes**

Les propriétaires riverains des voies publiques, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public afin de permettre :

- Le passage des piétons sans gêne et sans risque,
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques, fibre et téléphone),
- La bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rues.

A minima, les végétaux doivent respecter la limite séparative de propriété avec le domaine public entre le sol et une hauteur de 2,50 mètres.

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

### **Article 8 : Lutte contre les pigeons, animaux errants et les rongeurs**

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux article 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental.

### **Article 9 : Travaux divers**

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de la commune.

Il est prescrit d'exécuter des travaux sur la voie publique en état de propreté aux abords des chantiers et sur tous les points qui pourraient être salis par suite de travaux.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la commune aux frais du pétitionnaire.

En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable sera mis en demeure de procéder à l'élimination des déchets, dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt et/ou les travaux sera tenu responsable.

Faute pour la personne visée par la mise en demeure d'avoir procédé à l'élimination des déchets, il sera procédé d'office à l'enlèvement de ceux-ci aux frais du responsable du dépôt qui se verra facturer les travaux de nettoyage réalisés par les service municipaux et/ou par les sociétés spécialisées selon le tarif en vigueur au moment de l'infraction.

### **Article 10 : Sanctions en cas d'inobservation**

En cas non-respect des dispositions du présent arrêté, les infractions aux dispositions du présent arrêté municipal seront constatées par les agents dûment habilités à cet effet et feront l'objet de sanctions pénales prévues par les différents codes lois et règlement en vigueur et leurs modifications, par amendes pouvant relever selon le cas, de la 2<sup>ème</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe de contravention.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

### **Article 12 : Ampliation**

Le présent arrêté est publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles. Ampliation est adressée à Madame La Préfète d'Orléans, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Beaugency qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de la date de signature de ce dernier.

Fait à Villorceau le 28 juillet 2025

Le Maire,

Daniel THOUVENIN

